

Date de dépôt : 29 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : Taxes annuelles d'exploitation des cafés-restaurants et bars (conformité de l'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD à l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les cafés-restaurants et bars sont des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons au sens de l'art. 5 al. 1 let. a LRDBHD¹.

L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant ou d'un bar doit payer chaque année une taxe au département chargé de l'application de cette loi (art. 59B al. 1 LRDBHD), en l'occurrence le DSES (art. 3 al. 1 RRDBHD²).

Conformément à l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD, « le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes en fonction de la surface utile des entreprises³ : a) cafés-restaurants et bars : 250 à 6 000 F ».

L'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD précise que « les taxes annuelles d'exploitation sont calculées de la manière suivante : pour les établissements voués à la restauration et au débit de boissons, en fonction de la superficie d'exploitation (surface utile) destinée au service à la clientèle⁴ arrêtée par le service sur la base des plans de l'établissement :

¹ RSG I 2 22 Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD).

² RSG I 2 22.01 Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD).

³ L'auteur de la présente QUE souligne.

⁴ L'auteur de la présente QUE souligne.

Surface utile	jusqu'à 50 m ²	supérieure à 50 m ²	supérieure à 100 m ²	supérieure à 200 m ²
Cafés restaurants et bars	1 050 fr.	1 300 fr.	1 300 fr.	2 700 fr. »

Il ressort de ce qui précède que le Conseil d'Etat a pris la liberté de fixer les montants des taxes annuelles d'exploitation des cafés-restaurants et bars comme si la fourchette prévue par la loi était de l'ordre de 1000 F à 3000 F, alors que ladite fourchette est de 250 F à 6000 F.

De plus, le montant de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars d'une surface utile de 50 m² ou moins (1050 F) est 4,2 fois plus élevé que le plancher prévu par l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD (250 F).

En d'autres termes, l'effort financier exigé par le Conseil d'Etat de la part des plus petits établissements s'avère disproportionné et contraire à la volonté du législateur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Sur la base de quels critères les montants prévus par l'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD ont-ils été fixés ?**
- 2. La Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève a-t-elle été préalablement consultée à ce propos ? Dans la négative, pour quels motifs ?**
- 3. Pour quelles raisons le montant de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars d'une surface utile de 50 m² ou moins est-il 4,2 fois plus élevé que le plancher prévu par l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD ?**
- 4. Combien y a-t-il, dans le canton de Genève, au 30 avril 2019, de cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :**
 - a. 50 m² ou moins ?**
 - b. 50 à 100 m² ?**
 - c. 100 à 200 m² ?**
 - d. 200 m² ou plus ?**

5. *Pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, à combien s'élèvent les recettes provenant du prélèvement de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :*
- 50 m² ou moins ?*
 - 50 à 100 m² ?*
 - 100 à 200 m² ?*
 - 200 m² ou plus ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses promptes réponses à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux interrogations de la présente question écrite urgente :

1. *Sur la base de quels critères les montants prévus par l'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD ont-ils été fixés ?*

Le montant de la taxe a été fixé lors de l'élaboration du RRDBHD sur la base de l'existant, tout en réduisant à 4 paliers les 6 paliers existant sous l'égide de l'ancienne loi (LRDBH).

2. *La Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève a-t-elle été préalablement consultée à ce propos ? Dans la négative, pour quels motifs ?*

La Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG) a été associée à l'élaboration de la LRDBHD. Bien que sollicitée pour l'élaboration du RRDBHD, la SCRHG n'a pas souhaité y prendre part et n'a donc pris connaissance des montants prévus dans l'article 59, alinéa 1, lettre a, chiffre 1, que lors de sa promulgation.

3. *Pour quelles raisons le montant de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars d'une surface utile de 50 m² ou moins est-il 4,2 fois plus élevé que le plancher prévu par l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD ?*

Selon l'exposé des motifs du PL 11282 (LRDBHD) : « les articles 58 et 59 reproduisent le système de perception de taxes prévu par la LRDBH.

[...]A noter également que les montants des taxes (article 59) se basent sur ceux prévus par la LRDBH, dont certains ont subi une augmentation au 1^{er} janvier 2012. Le projet de loi reprend par conséquent les montants résultant de cette modification récente. Le projet tient également compte des montants des taxes fixés dans la pratique (telle que reflétée par le règlement d'exécution de la LRDBH). Les montants prévus sont des fourchettes, qui seront précisées par le règlement d'exécution. [...] »

4. Combien y a-t-il, dans le canton de Genève, au 30 avril 2019, de cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :

a. 50 m² ou moins ?	998
b. 50 à 100 m² ?	825
c. 100 à 200 m² ?	425
d. 200 m² ou plus ?	205
Soit au total	2 453

5. Pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, à combien s'élèvent les recettes provenant du prélèvement de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :

- a. 50 m² ou moins ?**
- b. 50 à 100 m² ?**
- c. 100 à 200 m² ?**
- d. 200 m² ou plus ?**

Année	Surface	Montant encaissé
2016	a. 50 m ² ou moins	729 016,09
	b. 50 à 100m ²	922 974,90
	c. 100 à 200m ²	609 473,90
	d. 200m ² ou plus	501 598,35
Total 2016		2 763 063,24

2017	a. 50 m ² ou moins	743 770,65
	b. 50 à 100m ²	899 670,30
	c. 100 à 200m ²	614 836,75
	d. 200m ² ou plus	505 615,35
	Total 2017	2 763 893,05
2018		
	a. 50 m ² ou moins	662 247,60
	b. 50 à 100m ²	785 149,10
	c. 100 à 200m ²	538 631,45
	d. 200m ² ou plus	501 359,50
Total 2018	2 487 387,65	

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS